

- Coefficient de perméabilité K : caractérise la vitesse (en mètre par seconde) de pénétration de l'eau vers les horizons aquifères. Sa valeur s'exprime par 1.10^{-x} m/s. Plus l'exposant « x » est élevé, plus la vitesse de transmission est faible ;
- Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton ;
- Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité ;
- Extension : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter ;
- Géomembrane : produit adapté au génie civil, mince, souple, étanche au liquide même sous les sollicitations en service tels que défini par la norme NF P 84-500 ;
- Grand Récipient en Vrac (GRV) : emballage transportable souple ou rigide utilisé pour les expéditions en vrac des produits non liquide ;
- Grand récipient en Vrac Souple (GRVS) : conteneur pour semi-vmac dont le corps est constitué de matériaux souples tels que toile tissée, film plastique ou papier, conçu pour être en contact du contenu soit directement, soit par l'intermédiaire d'une doublure interne, et pliable quand il est vide (anglicisme de Big Bag) ;
- Installation de stockage mono-déchets : une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental ;
- Lixiviat : liquide filtrant des déchets enfouis et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci ;
- Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets ;
- Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ;
- Zone d'exploitation : zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

Titre I

Les installations classées

Chapitre 1er

Nomenclatures des installations classées

Art. A. 4110-2-1.- La nomenclature et la division en deux classes des installations classées, prévues à l'article LP. 4110-2 du présent code, sont fixées conformément au tableau annexé ci-dessous.

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Numéro	Intitulé	Classe
1000	Substances et préparations ou mélanges dangereux (définition et classification des). Explosif : substances ou préparations ou mélanges explosibles et tout produit ouvré comportant des substances ou préparations ou mélanges explosibles destiné à être utilisé pour les effets de son explosion ou à des fins pyrotechniques. Explosibles : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel. Comburantes : substances ayant pour propriété de permettre la combustion d'un combustible. Combustion : réaction chimique exothermique d'oxydoréduction. Combustible : corps réducteur nécessaire à la combustion. Extrêmement inflammables : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air. Facilement inflammables : substances et préparations : a) Qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie b) A l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source c) A l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas d) Ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses. Inflammables : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas. Très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique.	

Toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique.

Nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique.

Corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

Irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

Sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques.

Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :

- a) Cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;
- b) Cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
- c) Cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :

- a) Mutagènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;
- b) Mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
- c) Mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.

Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :

- a) Toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;

b) Toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;

c) Toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

Dangereuses pour l'environnement : substances et préparations qui, si elles entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes. On distingue :

A. — Les **substances très toxiques** pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

B. — Les **substances toxiques** pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Le terme « gaz » désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20° C.

Le terme « liquide » désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20° C et à une pression normale de 101,3 kPa.

Classification :

La classification des substances, ou préparations ou mélanges dangereux sont inscrites sur les fiches de données sécurité des produits, elles sont rédigées par les fabricants conformément aux règles en vigueur. Les fiches de données sécurités sont à fournir par les exploitants en langue française, elles permettront de justifier du classement des produits.

1110	Très toxiques (Fabrication)	1 ^{ère} classe
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1 - Substances et préparations solides : a) supérieure à 1 000 kg b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg 2 - Substances et préparations liquides : a) supérieure à 250 kg b) supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 250 kg 3 - Gaz ou gaz liquéfiés : a) supérieure à 50 kg b) supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe

	<i>Exclus de cette rubrique :</i> - les substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature - l'uranium et ses composés.	
1115	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (Fabrication)	1 ^{ère} classe
1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - Quel que soit le poids unitaire du récipient : supérieure à 300 kg 2 - en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg : inférieure ou égale à 300 kg 3 - en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg : supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg	1^{ère} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1 000 <i>Exclus de cette rubrique :</i> - les substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature - le méthanol, notamment visé par la rubrique 1431.	1 ^{ère} classe
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1 000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - Substances et préparations solides : a) supérieure à 50 tonnes b) supérieure à 5 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes 2 - Substances et préparations liquides : a) supérieure à 10 tonnes b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 10 tonnes 3 - Gaz ou gaz liquéfiés : a) supérieure à 2 000 kg b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 000 kg <i>Exclus de cette rubrique</i> - substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature - méthanol, notamment visé par la rubrique 1432.	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
1135	Ammoniac (fabrication industrielle de l')	1 ^{ère} classe

1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l'-). A - Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure à 150 kg	1 ^{ère} classe
	2 - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) supérieure à 5 000 kg	1 ^{ère} classe
	b) supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 000 kg	2 ^{ème} classe
	B - Emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 500 kg b) supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1 500 kg	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
1137	Chlore (fabrication industrielle du)	1 ^{ère} classe
1138	Chlore (emploi ou stockage du -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - Quelque soit la capacité unitaire du récipient supérieure 1 000 kg	1 ^{ère} classe
	2 - en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg : supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg	1 ^{ère} classe
	3 - en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg : a) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg	1 ^{ère} classe
	b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	2 ^{ème} classe
1140	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90% (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) 1 - Fabrication industrielle	1 ^{ère} classe
	2 - Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	1 ^{ère} classe
	b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t	2 ^{ème} classe
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (Emploi ou stockage du) la quantité totale susceptible d'être présente est : 1 - en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 37 kg : quelle que soit la quantité.	1 ^{ère} classe
	2 - en récipients de capacité unitaire inférieure à 37 kg : a) supérieure à 1 t	1 ^{ère} classe
	b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	2 ^{ème} classe

1150	Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) :	
	1 - Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ ou ses sels, benzidine et/ ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. Si substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation	1 ^{ère} classe
	2 - Les formes pulvérulentes de 4,4-méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels : Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation	1 ^{ère} classe
	3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic : Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation	1 ^{ère} classe
	4 - Isocyanate de méthyle Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation	1 ^{ère} classe
	5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation	1 ^{ère} classe
	6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation	1 ^{ère} classe
	7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation	1 ^{ère} classe
	8 - Ethylèneimine Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation	1 ^{ère} classe
	9 - Dérivés alkylés du plomb Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation	1 ^{ère} classe
	10 - Diisocyanate de toluylène Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation	1 ^{ère} classe
	11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation	1 ^{ère} classe

Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)

1 - Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.

La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 400 kg
- b) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 400 kg

1^{ère} classe2^{ème} classe

2 - Les formes pulvérulentes de 4,4-méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels :

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 2 kg
- b) Supérieure ou égale à 100 g, mais inférieure à 2 kg

1^{ère} classe2^{ème} classe

3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic :

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 20 kg
- b) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 20 kg

1^{ère} classe2^{ème} classe

4 - Isocyanate de méthyle

La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 150 kg
- b) Supérieure ou égale à 1,5 kg, mais inférieure à 30 kg

1^{ère} classe2^{ème} classe

5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 200 kg,
- b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg

1^{ère} classe2^{ème} classe

6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t
- b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg

1^{ère} classe2^{ème} classe

7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t
- b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t

1^{ère} classe2^{ème} classe

	8 - Ethylèneimine La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t, b) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 10 t	1^{ère} classe 2^{ème} classe
	9 - Dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 5 t, b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	1^{ère} classe 2^{ème} classe
	10 - Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t, b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	1^{ère} classe 2^{ème} classe
	11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 g, b) Supérieure ou égale à 10 g, mais inférieure à 200 g	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxydes d'azote (emploi ou stockage des -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 2 000 kg b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 000 kg	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1157	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de), lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure ou égale à 100 kg b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1158	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) 1 - Fabrication industrielle 2 - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 20 t b). supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	1^{ère} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1 - Substances très toxiques (A) pour les organismes aquatiques. Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 - Substances toxiques (B) pour les organismes aquatiques. Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :	1^{ère} classe 1^{ère} classe

1172	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 200 t b) Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1173	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés)	1 ^{ère} classe
1175	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 La quantité totale de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 l b) Supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1176	Antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain, molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc (fabrication industrielle de composés d'-) <i>Exclus de cette rubrique</i> - les composés organostanniques.	1 ^{ère} classe
1177	Mercuriels (Utilisation de catalyseurs) dans des procédés industriels.	1 ^{ère} classe
1180	Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT). 1 - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits. 2 - Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure à 1 000 litres b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres 3 - Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres	2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1 - Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du « nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 ».	

	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	1^{ère} classe 2^{ème} classe
	2 - Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	2^{ème} classe 2^{ème} classe
	3 - Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement	1^{ère} classe
1190	Substances et préparations très toxiques ou toxiques (emploi ou stockage de -) dans les cas non visés par les rubriques 1111 à 1185. 1 - La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg 2 - La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg 3 - La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg <i>Nota :</i> Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et / ou de stockage (laboratoires d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent néanmoins des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation	2^{ème} classe 2^{ème} classe 2^{ème} classe
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 A - Fabrication B - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 50 tonnes b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 50 tonnes <i>Nota</i> Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues. <i>Exclus de cette rubrique</i> Les substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1^{ère} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe

1310	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)	1 ^{ère} classe
	1 - Fabrication industrielle par transformation chimique.	
	2 - Autres fabrications (3), chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci.	
	La quantité totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 100 kg	1 ^{ère} classe
	b) inférieure à 100 kg	2 ^{ème} classe
	3 - Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (4) :	
	a) supérieure à 100 kg	1 ^{ère} classe
	b) inférieure à 100 kg	2 ^{ème} classe
	<i>Nota :</i>	
	(1) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.	
	(2) la quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.	
	(3) les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est à dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosif.	
	(4) La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif	
1311	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de -). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 2 000 kg	1 ^{ère} classe
	b) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 000 kg	2 ^{ème} classe
1312	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de -) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.	
	La charge unitaire étant supérieure à 10 g.	
	<i>Nota</i>	
	L'utilisation des poudres, explosifs et autres produits explosifs pour des opérations d'extraction, ou délitement de roches ne sont pas soumis à cette rubrique de classement.	
1313	Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte)	1 ^{ère} classe
1320	Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.	1 ^{ère} classe

1321	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de -) <i>Exclus de cette rubrique :</i> poudres et explosifs et substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.	1 ^{ère} classe
1330	Nitrate d'ammonium (stockage de -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : * comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; * supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 350 tonnes b) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t 2 - Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 350 tonnes b) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe 1 ^{ère} classe
1331	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage d' -) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 tonnes. <i>Nota</i> Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.	1 ^{ère} classe
1410	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.	1 ^{ère} classe
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (gaz naturel et autres gaz). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 10 tonnes b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 10 tonnes	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe

	<i>Exclus de cette rubrique :</i> les gaz visés explicitement par d'autres rubriques.	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1414	Gaz inflammables liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de) 1 - Installations de remplissage de bouteilles ou de conteneurs 2 - installations de chargement et de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis au régime de 1^{ère} classe 3 - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1^{ère} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
1415	Hydrogène (fabrication industrielle de)	1 ^{ère} classe
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 000 kg b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1417	Acétylène (fabrication de l'-) par l'action de l'eau sur le carbure de calcium. 1 - Pour l'obtention d'acétylène dissous 2 - Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \cdot 10^5$ Pa 3 - Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue inférieure ou égale à $2,5 \cdot 10^5$ Pa. Le volume de gaz emmagasiné, calculé à la température de 15°C et à la pression de 10^5 Pa, étant : a) supérieur à 1 200 litres b) supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 1 200 litres	1^{ère} classe 1^{ère} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 000 kg b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') 1 - Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - Stockage ou emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 t, b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	1^{ère} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe

1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d' -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 200 kg b) inférieure ou égale à 200 kg	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1430	Liquides inflammables (Définition) à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule : $C \text{ équivalente totale} = 10 A + B + C/5 + D/15$ où A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals. B. représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C. représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds. D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Cette même formule s'emploie pour le calcul des « débits équivalent ». <i>Nota :</i> En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5. Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.	
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de,...dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	1 ^{ère} classe
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente : a) une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	1 ^{ère} classe

	b) une capacité équivalente totale supérieure à 5 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 ^{ème} classe
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de -). La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant, 1 - installations de simple mélange à froid : a) supérieure à 50 tonnes b) supérieure à 2,5 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes 2 - autres installations : a) supérieure à 10 tonnes b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 10 tonnes	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1 - Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h 2 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation de 1^{ère} classe 3 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation de 2^{ème} classe	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1 - Supérieur à 8 000 m³ 2- Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1436	Installations de transports de gaz, de liquides inflammables, de produits chimiques visant à desservir les dépôts fixes soumis à autorisation, les unités d'utilisation, les infrastructures portuaires ou les navires. 1 - Installations desservant un établissement soumis à autorisation de 1^{ère} classe 2 - Installations desservant un établissement soumis à autorisation de 2^{ème} classe	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1450	Solides facilement inflammables. A - Fabrication industrielle B - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 000 kg	1^{ère} classe 1^{ère} classe

	<i>Règles de classement</i> Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule $Q = (q_1 / 10) + q_2$, dans laquelle : - q1 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1 ; - q2 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2.	
1521	Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi d'-) distillation, pyrogénéation régénération, etc ..., immersion traitement et revêtement de surface, etc... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 20 tonnes b) supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 20 tonnes <i>Exclus de cette rubrique :</i> centrales d'enrobages de matériaux routiers, notamment celles visées par la rubrique 2521	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) A - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t B - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t C - Emploi et stockage 1 - Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t 2 - Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 t b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
1525	Allumettes chimiques (Dépôts d'), a) la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 m³ b) la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 m³ mais inférieure à 50 m³	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -). La quantité stockée étant : a) supérieure à 2 000 m³ b) supérieure à 1 00 m³, mais inférieure ou égale à 2 000 m³	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³	2^{ème} classe

1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieure à 20 000 m ³ b) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
1610	Fabrication industrielle d'-), quelque soit la capacité de production Acides acétique à plus de 50% en poids d'acide, Acides chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, Acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, Acide picrique à moins de 70%, Acide phosphorique et sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, anhydride acétique, oxydes de soufre	1 ^{ère} classe
1611	Emploi ou stockage d'- Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 25 tonnes b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 25 tonnes	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 5 tonnes b) supérieure à 300 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de -). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 250 tonnes b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 250 tonnes	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
1631	Carbonate de sodium (fabrication du -)	1 ^{ère} classe

1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 tonnes b) supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 tonnes b) supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieures à 50 tonnes	1^{ère} classe 2^{ème} classe
1910	Substances radioactives (Préparation, fabrication, transformation et conditionnement des) (voir définitions et classifications en annexe I) : 1 - contenant des radio-éléments du groupe I : a) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 méga-becquerels), mais inférieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicuries (3,7 méga-becquerels), mais inférieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels) 2 - contenant des radio-éléments du groupe II : a) activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries (3 700 méga-becquerels), mais inférieure à 1 000 curies (37 000 gigabecquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicuries (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels) 3 - contenant des radio-éléments du groupe III : a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 curies (370 téra-becquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels)-	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
1920	Substances radioactives (Utilisation, dépôts et stockage de) sous forme de sources scellées : 1 - contenant des radio-éléments du groupe I : a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 curies (370 téra-becquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 méga-becquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels) 2 - contenant des radio-éléments du groupe II : a) activité totale égale ou supérieure à 10 curies (370 gigabecquerels), mais inférieure à 100 000 curies (3 700 téra-becquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3 700 mégabecquerels), mais inférieure à 10 curies (370 gigabecquerels)	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe

	3 - contenant des radio-éléments du groupe III : a) activité totale égale ou supérieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels), mais inférieure à 1 000 curies (3 700 térabecquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels) 4 - par dérogation aux dispositions ci-dessus : a) les installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées dont l'activité atteint ou dépasse les limites supérieures fixées au paragraphe 1°a), 2°a), 3°a) restent soumises à autorisation b) les installations contenant des matières radioactives sous forme spéciale répondant aux caractéristiques fixées par arrêté du conseil des ministres sont soumises à autorisation si l'activité reste inférieure à : - 10 curies (370 gigabecquerels) pour les substances du groupe I, - 100 curies (3 700 gigabecquerels) pour les substances du groupe II, - 1 000 curies (37 000 gigabecquerels) pour les substances du groupe III	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
1930	Substances radioactives (Utilisation, dépôts et stockage de) sous forme de sources non scellées : A - Utilisation 1 - portant sur des radio-éléments du groupe I : a) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 méga-becquerels), mais inférieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicuries (3,7 méga-becquerels), mais inférieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels) 2 - portant sur des radio-éléments du groupe II : a) activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries (3 700 méga-becquerels), mais inférieure à 1 000 curies (37 000 gigabecquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicuries (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels) 3 - portant sur des radio-éléments du groupe III : a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 méga-becquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels) B - Dépôt ou stockage 1 - contenant des radio-éléments du groupe I a) activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3 700 mégabecquerels), mais inférieure à 1 000 curies (37 000 gigabecquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels)	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe

	2 - contenant des radio-éléments du groupe II : a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 méga-becquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels) 3 - contenant des radio-éléments du groupe III : a) activité totale égale ou supérieure à 10 curies (370 gigabecquerels), mais inférieure à 100 000 curies (3 700 térabecquerels) b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3 700 mégabecquerels), mais inférieure à 10 curies (370 gigabecquerels)	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
2101	Bovins (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) en stabulation a) Plus de 100 animaux b) De 10 à 100 animaux <i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours.	1^{ère} classe 2^{ème} classe
2102	Porcs (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) : a) Plus de 200 animaux b) De 20 à 200 animaux <i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 90 jours ou de plus de 30 kg.	1^{ère} classe 2^{ème} classe
2110	Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) de plus d'un mois : a) Plus de 1000 animaux b) De 100 à 1000 animaux <i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux sevrés	1^{ère} classe 2^{ème} classe
2111	Volailles, gibier à plumes (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) a) Plus de 5 000 animaux-équivalents b) De 500 à 5 000 animaux-équivalents <i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours. - les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent, - les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, - les dindes, les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, - les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, - les pigeons, perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, - les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.	1^{ère} classe 2^{ème} classe
2112	Couvoirs – Capacité logeable d'au-moins 50 000 œufs	2^{ème} classe

2114	Chevaux (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de)	1 ^{ère} classe
	a) Plus de 100 animaux b) De 10 à 100 animaux	2 ^{ème} classe
	<i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	
2115	Moutons et/ou chèvres (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de)	1 ^{ère} classe
	a) Plus de 100 animaux b) De 10 à 100 animaux	2 ^{ème} classe
	<i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc.... de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines	1 ^{ère} classe
	1 - plus de 50 animaux 2 de 10 à 50 animaux	2 ^{ème} classe
	<i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	
2130	Cultures et élevages aquatiques en mer	1 ^{ère} classe
	1 - Avec apport de nourriture ou de nutriments : a) La capacité de production étant supérieure à 100 t/an. b) La capacité de production étant supérieure à 5 t/an mais inférieure ou égale à 100t/an	2 ^{ème} classe
	2 - Sans apport de nourriture ni de nutriments (hors perliculture, pièges et parcs à poissons). La capacité de production étant supérieure à 20 t/an.	2 ^{ème} classe
2131	Cultures et élevages aquatiques à terre, en lagune ou en eau douce	1 ^{ère} classe
	a) La capacité de production étant supérieure à 100 t/an. b) La capacité de production étant supérieure à 5 t/an mais inférieure ou égale à 100 t/an. c) Ecloseries	2 ^{ème} classe
2140	Ménageries et parcs zoologiques	1 ^{ère} classe
	<i>Nota :</i> sont exclus les foires, expositions et démonstrations d'animaux de rentes et domestiques.	
2150	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)	2 ^{ème} classe
	<i>Nota :</i> sont exclues les installations utilisées à des fins de recherche.	
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	
	Le volume total de stockage étant, 1 - en silos ou installations de stockage : a) supérieur à 15 000 m ³	1 ^{ère} classe

[illegible]

	<i>Nota :</i> Cette rubrique comprend les ateliers de maturation de fruits et légumes. Exclue de cette rubrique le sucre, féculé, malt, huiles et aliments pour le bétail.	
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... La quantité de produits mise en œuvre dans une journée de travail étant : a) supérieure à 1 tonne / jour b) supérieure à 200 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 tonne / jour <i>Nota :</i> Cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie. Exclue de cette rubrique les produits issus du lait et des corps gras.	1^{ère} classe 2^{ème} classe
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	1 ^{ère} classe
2226	Amidonneries, féculeries	1 ^{ère} classe
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : a) supérieure à 10.000 litres / jour b) supérieure à 1.000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 10.000 litres / jour Equivalences sur les produits entrant dans l'installation - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, pré-concentré = 6 litres équivalent lait - 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait - 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait - 1 kilogramme de lait en poudre = 7 litres équivalent lait	1^{ère} classe 2^{ème} classe
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des -), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques. La capacité de production étant : a) supérieure à 2 000 kg / jour b) supérieure à 200 kg / jour, mais inférieure ou égale à 2 000 kg / jour <i>Exclus de cette rubrique :</i> extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631	1^{ère} classe 2^{ème} classe
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des -) La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : a) supérieure à 500 litres / jour b) supérieure à 50 litres / jour, mais inférieure ou égale à 500 litres / jour	1^{ère} classe 2^{ème} classe
2251	Vins (préparation, conditionnement de -). La capacité de production étant : a) supérieure à 20 000 hectolitres / an b) supérieure à 500 hectolitres / an, mais inférieure ou égale à 20 000 hectolitres / an	1^{ère} classe 2^{ème} classe

2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2254. La capacité de production étant :	
	a) Supérieure à 20 000 l/j	1 ^{ère} classe
	b) Supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	2 ^{ème} classe
2254	Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des -).La capacité de production étant :	
	a) supérieure à 100 000 litres / jour	1 ^{ère} classe
	b) supérieure à 10 000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 100 000 litres / jour	2 ^{ème} classe
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -). La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant :	
	a) supérieure à 100 m ³	1 ^{ère} classe
	b) supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 ^{ème} classe
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est :	
	a) supérieure ou égale à 200 kW	1 ^{ère} classe
	b) supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW	2 ^{ème} classe
2265	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en œuvre d'un procédé de). Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant :	
	a) supérieur à 100 m ³	1 ^{ère} classe
	b) supérieur à 30 m ³ , mais inférieur ou égal à 100 m ³	2 ^{ème} classe
2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d' -)	1 ^{ère} classe
2275	Levure (fabrication de)	1 ^{ère} classe
2311	Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de -) par battage, cardage, lavage, etc...La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :	
	a) supérieure à 5 000 kg / jour	1 ^{ère} classe
	b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour	2 ^{ème} classe
2315	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	1 ^{ère} classe
2320	Atelier de moulinage. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	2 ^{ème} classe
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40kW	1 ^{ère} classe
2330	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant :	
	a) supérieure à 1 000 kg / jour	1 ^{ère} classe
	b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg / jour	2 ^{ème} classe

2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage du linge étant :	
	a) supérieure 500 kg /j b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 500 kg/j	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant :	
	1 - supérieure à 50 kg 2 - supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg <i>Nota :</i> la capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « matériel de nettoyage à sec-définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine »	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux <i>Exclus de cette rubrique :</i> les opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.	1 ^{ère} classe
2351	Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant :	
	a) supérieure à 1 000 kg / jour b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg / jour	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2352	Fabrication d'extraits tannants	1 ^{ère} classe
2355	Peaux (dépôts de -). La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes	2 ^{ème} classe
	<i>Nota :</i> Cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 kW b) supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :	
	a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 1 000 litres b) supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe

2420	Charbon de bois (fabrication du -). 1 - Par des procédés de fabrication en continu	1 ^{ère} classe
	2 - Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu. La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant :	1 ^{ère} classe
	a) supérieure à 100 m ³ b) supérieure à 5 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 ^{ème} classe
2440	Fabrication de papier, carton	1 ^{ère} classe
2445	Papier, carton (transformation du) La capacité maximale de production étant :	1 ^{ère} classe
	a) supérieure à 20 tonnes / jour b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes / jour	2 ^{ème} classe
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..., utilisant une forme imprimante. 1 - Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	1 ^{ère} classe
	2 - Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant :	1 ^{ère} classe
	a) supérieure à 200 kg / jour b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour	2 ^{ème} classe
	3 - Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encre consommée étant :	1 ^{ère} classe
	a) supérieure ou égale à 400 kg / jour b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 400 kg / jour	2 ^{ème} classe
	<i>Nota :</i> Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	1 ^{ère} classe
	a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2 ^{ème} classe
2516	Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant :	1 ^{ère} classe
	a) Supérieure ou égale à 25 000 m ³ b) Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure à 25 000 m ³	2 ^{ème} classe

2517	Stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques , la capacité de stockage étant : a) Supérieure à 75 000 m ³ b) Supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de).	1 ^{ère} classe
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d' -). 1 - A chaud 2 - A froid. La capacité maximale de l'installation étant : a) supérieure à 1.000 tonnes / jour b) supérieure à 50 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes / jour	1 ^{ère} classe 1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2522	Matériel vibrant (emploi de -) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc... La puissance installée du matériel vibrant étant : a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits -). Tels que tuiles, briques, boisseaux, hourdis, argiles et schistes expansés, (<i>modifié, arrêté n° 704 CM du 26 mai 2017, art. 1)</i> à l'exclusion des ateliers de poterie artisanaux.	1 ^{ère} classe
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc... (ateliers de taillage, sciage et polissage de -) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	2 ^{ème} classe
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	1 ^{ère} classe
2530	Verre (fabrication et travail du -). La capacité maximale de production des fours de fusion et de ramollissement étant, 1 - pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 000 kg / jour b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour 2 - pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg / jour b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 500 kg / jour	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe 1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2531	Verres ou cristal (Travail chimique des), le volume du produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation est : a) supérieur ou égal à 50 litres b) supérieur ou égal à 5 litres mais inférieur à 50 litres	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoires à -). La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes / jour	1 ^{ère} classe

2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerais de fer, fabrication de graphite artificiel.	
	La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes / jour	1 ^{ère} classe
2542	Coke (fabrication du)	1 ^{ère} classe
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	1 ^{ère} classe
2546	Minerais non ferreux (traitement des -), métaux et alliages non ferreux (élaboration et affinage des) <i>Exclus de cette rubrique :</i> la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW	1 ^{ère} classe
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique , lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)	1 ^{ère} classe
2550	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %). La capacité maximale de production étant : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550). La capacité maximale de production étant : a) Supérieure à 2 t/j b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des -). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	2 ^{ème} classe
2562	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de). Le volume des bains étant : a) supérieur à 500 l b) supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe

	c) Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants : - pouvant provoquer le cancer - pouvant induire des anomalies génétiques - pouvant provoquer le cancer par inhalation - pouvant nuire à la fertilité - pouvant nuire au fœtus ou des solvants halogénés susceptibles de provoquer le cancer sont utilisés dans une machine non fermée (2). (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.	2 ^{ème} classe
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique. 1 - Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium 2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). Le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres 3 - Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium <i>Exclus de cette rubrique :</i> nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564.	1^{ère} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe 2^{ème} classe
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	1 ^{ère} classe
2567	Métaux (galvanisation, étamage de -) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	1 ^{ère} classe
2570	Email. A - Fabrication. La quantité maximale de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg / jour b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 500 kg / jour B - Application. La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg / jour	1^{ère} classe 2^{ème} classe 2^{ème} classe
2575	Abrasives (emploi de matières -) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 ^{ème} classe

2610	Engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium (fabrication industrielle par transformation chimique d')	1 ^{ère} classe
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	1 ^{ère} classe
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de – ou à base de –). La capacité maximale de production étant a) supérieure ou égale à 5 tonnes / jour b) supérieure ou égale à 1 tonne / jour, mais inférieure à 5 tonnes / jour	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des -) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : a) supérieure à 50 m ³ b) supérieure à 2,5 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de -) La quantité maximale de matière produite ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 000 kg / jour b) supérieure ou égale à 200 kg / jour, mais inférieure à 2 000 kg / jour <i>Exclus de cette rubrique :</i> activités visées aux rubriques 2330 et 2350	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération de -). La capacité maximale de production étant : a) supérieure à 1 000 kg / jour b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg / jour	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de -). La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant, 1 - par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) : a) supérieure à 10 tonnes /jour b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes /jour 2 - par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) : a) supérieure ou égale à 200 kW b) supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe 1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de -). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 1 000 m ³ b) supérieur à 65 m ³ , mais inférieur ou égal à 1 000 m ³	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe

2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -). Le volume susceptible d'être stocké étant, 1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 000 m ³ b) supérieur à 65 m ³ , mais inférieur ou égal à 1 000 m ³ 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 10 000 m ³ b) supérieur à 400 m ³ , mais inférieur ou égal à 10 000 m ³	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe 1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2670	Accumulateurs et piles (fabrication d'-) contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	1 ^{ère} classe
2680	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des)	1 ^{ère} classe
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle)	1 ^{ère} classe
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : La superficie de l'installation étant : a) supérieure à 1 250 m ² b) supérieure à 50 m ² mais inférieure ou égale à 1 250 m ² <i>Nota :</i> Sont compris dans cette rubrique : - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc...), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non.	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : a) Supérieur ou égal à 250 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 m ³ mais inférieur à 250 m ³	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage , la surface étant supérieure à 50 m ²	1 ^{ère} classe
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de - métaux ou de déchets de métaux non dangereux, - d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, - à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : a) Supérieure ou égale à 1 000 m ² b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe

2714	Installation de transit, regroupement ou tri de : - déchets non dangereux, - papiers/cartons, - plastiques, - caoutchouc, - textiles, - bois - à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	2 ^{ème} classe
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de : - déchets non dangereux non inertes - à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de : - déchets dangereux - déchets contenant des substances dangereuses - ou préparations dangereuses classées 1171, 1172, 1173, 12XX, 13XX, 14XX et 2255 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, et 2719. <i>Sont exclus de cette rubrique :</i> les installations de regroupement des déchets d'activités de soins à risques dédiés au personnel de santé.	1 ^{ère} classe
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	2 ^{ème} classe
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales y compris les sites d'extraction choisis pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension.	1 ^{ère} classe
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement. La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	1 ^{ère} classe

2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2130, 2170, 2210, 2221, 2230, et 2240 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	1 ^{ère} classe
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	1 ^{ère} classe
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	1 ^{ère} classe
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	1 ^{ère} classe
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO.	1 ^{ère} classe
2760	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 Nota : Sont notamment concernés par cette rubrique les centres d'enfouissement techniques de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie.	1 ^{ère} classe
2770	Installation de traitement thermique : - de déchets dangereux - ou de déchets contenant des substances dangereuses - ou préparations dangereuses classées 1171, 1172, 1173, 12XX, 13XX, 14XX et 2255 de la nomenclature des installations classées Nota : Les incinérateurs de Montfort ne relèvent pas de la classification des installations classées.	1 ^{ère} classe
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux Nota : Les incinérateurs de Montfort ne relèvent pas de la classification des installations classées.	1 ^{ère} classe
2780	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1 - Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t / j et inférieure à 30 t / j 2 - Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe 1 ^{ère} classe

	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 20 t / j	2 ^{ème} classe
	3 - Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	1 ^{ère} classe
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 1 - Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t / j 2 - Méthanisation d'autres déchets non dangereux	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe 1 ^{ère} classe
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	1 ^{ère} classe
2790	Installation de traitement de : - déchets dangereux - ou de déchets contenant des substances dangereuses - ou préparations dangereuses classées 1171, 1172, 1173, 12XX, 13XX, 14XX et 2255 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	1 ^{ère} classe
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j b) Inférieure à 10 t/j	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant : a) Supérieure ou égale à 20 m³/j b) Inférieure à 20 m³/j	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW B - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} classe 1 ^{ère} classe

	C - Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1 - Lorsque le biogaz est produit par une installation de 1^{ère} classe ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 2 - Lorsque le biogaz est produit par une seule installation de 2^{ème} classe au titre de la rubrique 2781-1 D - Groupe électrogène : La puissance totale de l'installation est de : a) supérieure ou inférieure à 10 000 kVA, b) supérieure ou égale à 300 kVA mais inférieure à 10 000 kVA,	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1 - Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2 - Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	1^{ère} classe 2^{ème} classe 2^{ème} classe
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1^{ère} classe
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2 - Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » <i>Nota :</i> Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques	1^{ère} classe 2^{ème} classe 2^{ème} classe
2925	Accumulateurs (ateliers de charge de). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2^{ème} classe

2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1 - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail étant : a) supérieure à 1 000 m² b) supérieure à 50 m², mais inférieure ou égale à 1 000 m² 2 - Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de -) sur véhicules et engins à moteur. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant : a) supérieure à 100 kg / jour b) supérieure à 5 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN <i>Nota :</i> Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910	1^{ère} classe
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de -) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) La quantité maximale (Q) de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » : a) supérieure à 1 000 litres b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres 2 - lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...) : a) supérieure à 100 kg / jour b) supérieure à 10 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour 3 - lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques : a) supérieure à 200 kg / jour b) supérieure à 20 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour <i>Règles de classement</i> Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après : - les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ;	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe

	- les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : $Q = A + B/2.$ <i>Exclus de cette rubrique :</i> - activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ; - activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ; - toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique.	
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. La surface maximale susceptible d'être traitée étant, 1 - radiographie industrielle : a) supérieure à 80 m² / jour b) supérieure à 8 m² / jour, mais inférieure ou égale à 80 m² / jour 2 - autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma, ...) a) supérieure à 200 m² / jour b) 20 m² / jour, mais inférieure ou égale à 200 m² / jour	1^{ère} classe 2^{ème} classe 1^{ère} classe 2^{ème} classe

Art A. 4110-2-2.- La nomenclature annexée à l'article A. 4110-2-1 du présent code définit, pour certaines rubriques, une distance d'isolement par rapport à des tiers, des propriétés voisines ou d'autres activités. En cas de distance inférieure, des dispositions spéciales seront, soit déterminées par le dossier technique, soit imposées.

Chapitre 2

Dispositions particulières applicables aux installations de première et de deuxième classe

Section 1 - Pour les installations de la première classe

Art. A. 4121-6-1.- Les conditions et modalités de stockage de terres polluées en vue d'un traitement par bio tertres sont définies par les dispositions ci-après.

Afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement :

- les terres polluées ne doivent pas être mises en stockage sur site plus de 3 ans ;
- le volume des terres polluées par des hydrocarbures traitées en bio tertres est limité à 15 000 mètres cubes ;
- le volume des terres polluées par des hydrocarbures et des métaux lourds traitées en bio tertres est limité à 10 000 mètres cubes.

Art. A. 4121-6-2.- Les terres polluées sont stockées dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et plus particulièrement :